



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 juin 2010
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail de présession
Quarante-septième session
4–22 octobre 2010

**Réponses à la liste des points et des questions
concernant l'examen du quatrième rapport
périodique**

Malte*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Généralités	1–5	3
B. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel.....	6–14	4
C. Mécanismes nationaux pour la promotion des femmes.....	15–19	6
D. Programmes et plans d'action.....	20–39	9
E. Traite et exploitation sexuelle des femmes	40–47	15
F. Participation à la vie politique et publique.....	48–51	16
G. Éducation	52–57	17
H. Emploi.....	58–81	18
I. Santé.....	82–86	23
J. Femmes migrantes	87–91	25
K. Mariage et relations familiales	92–100	26
L. Protocole facultatif.....	101–102	27

A. Généralités

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste (CEDAW/C/MLT/Q/4)

1. Dans le cadre du processus d'élaboration du rapport de Malte, la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, de l'emploi et de la famille, a organisé une réunion de consultation avec les ministères et départements intéressés du Gouvernement. Ont en particulier participé à cette réunion des représentants du Ministère de l'éducation, de l'emploi et de la famille; du Ministère des affaires étrangères; du Ministère des finances, de l'économie et des investissements; du Ministère de la justice et de l'intérieur; du Ministère de la santé, du troisième âge et des soins communautaires; du Cabinet du Premier Ministre; de la Commission sur la violence au foyer; de l'Office national d'assistance sociale aux enfants et aux familles dans le besoin (APPOGG); de l'organisme chargé des services de l'emploi, la Corporation pour l'emploi et la formation (ETC); du Département de la sécurité sociale; et du Département des relations industrielles. Ont également été consultés des organisations non gouvernementales luttant pour l'égalité des sexes ainsi que les partis politiques pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique. Toutes ces entités ont été invitées à exprimer leurs vues concernant les progrès accomplis et les initiatives adoptées pour garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les différents domaines de la vie sociale et économique du pays.
2. On étudie actuellement la possibilité d'assurer à ces rapports une plus large diffusion de manière que le public connaisse mieux leur existence.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste

3. Les données statistiques rassemblées à Malte peuvent être rangées en trois grandes catégories: les statistiques économiques, les statistiques relatives à l'activité commerciale et les statistiques sociales. D'une façon générale, la plupart des statistiques sociales sont rassemblées et sont disponibles au plan interne sur une base ventilée par sexe; tel est le cas en particulier des données concernant le travail, des statistiques de l'éducation, des statistiques démographiques et sociales, des statistiques concernant les migrations et la culture, et des statistiques relatives au tourisme. Le Recensement décennal et l'Enquête sur les revenus et les conditions de vie sont également menés sur une base ventilée par sexe.
4. En outre, le Bureau national de statistique a, en collaboration avec le Ministère des finances, de l'économie et des investissements, introduit une règle selon laquelle les ministères et départements du Gouvernement ainsi que les entités financées au titre de ressources extrabudgétaires doivent présenter des rapports mensuels. Le Bureau national de statistique s'emploie actuellement à exploiter les sources d'information existantes de l'administration, et en particulier du fisc, afin de réduire le travail supplémentaire que représente pour les organismes l'obligation de faire rapport chaque mois.
5. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent ces données en ce qui concerne aussi bien la définition des objectifs des politiques de l'État ainsi que le suivi des progrès accomplis.

B. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste

6. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouverte à la signature le 1^{er} mars 1980 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Malte a adhéré à la Convention le 8 mars 1991 et a fait une déclaration d'interprétation concernant l'article 11 et formulé des réserves touchant les articles 13, 15 et 16. Conformément au paragraphe 1 de son article 27, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de Malte le trentième jour suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

7. À Malte, l'avortement est illégal en vertu du Code pénal de 1854. La disposition pertinente est l'article 241 du Code, qui stipule qu'est passible d'une peine de prison de 18 mois à 3 ans quiconque cause une fausse couche, que ce soit avec ou sans le consentement de l'intéressée. La même disposition s'applique à une femme qui cause sa propre fausse couche. Cet article n'a été modifié qu'une seule fois, en 1981, par la loi No. XLIX, qui a simplement supprimé la référence aux "travaux forcés" dans la définition de la peine de prison. Comme le fait de faciliter l'avortement est une infraction pénale à Malte, le Gouvernement maltais a formulé une réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux termes de laquelle il ne se considère pas comme lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention dans la mesure où cette disposition pourrait être interprétée comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement. Telle demeure la position de Malte.

8. En outre, Malte a accepté le 5 mars 1997 l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Cependant, le nouveau paragraphe 1 de l'article 20 n'entrera en vigueur que lorsque ce changement aura été accepté par les deux tiers des États parties à la Convention. À ce jour, 57 États parties seulement sur 186 l'ont accepté.

9. Les différents éléments et questions réglementés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été incorporés à différentes lois maltaises. C'est ainsi par exemple que les relations familiales entre mari et femme, en leur qualité de couple marié ainsi que de mère et de père, sont réglementées par le Code civil maltais. L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi est régie par la loi sur l'emploi et les relations du travail et l'aspect pénal de la question par le Code pénal. Il existe également une loi spécifique, la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, qui a créé la Commission nationale pour la promotion de l'égalité des sexes mais qui réglemente aussi d'autres questions, comme l'action civile en dommages-intérêts en cas de discrimination. Pour l'essentiel, par conséquent, la Convention est reflétée dans la législation maltaise et c'est celle-ci, à son tour, qui est appliquée par les tribunaux. Les traités internationaux auxquels Malte est partie, y compris la Convention, ne sont pas directement applicables au plan individuel, ce pour quoi une loi d'obligation interne est nécessaire. À tous autres égards, les traités internationaux ont le statut d'acte d'un État souverain au regard du droit international.

10. Pour ce qui est de la jurisprudence dans laquelle la Convention a été invoquée, la seule affaire qui semble avoir été portée devant les tribunaux maltais concernant exclusivement la discrimination entre hommes et femmes a été l'affaire *Victoria Cassar c. Malta Maritime Authority*, sur laquelle la Cour constitutionnelle a statué le 2 novembre 2001. La Cour a considéré en l'espèce qu'il y avait eu contravention à l'article 45 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant donné que la loi relative au travailleurs des services portuaires limitait aux hommes exclusivement la délivrance de permis de travail en cette qualité.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste

11. La loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, chapitre 456 de la législation maltaise, a été modifiée par la loi No. IV de 2009. Cette loi a élargi la définition de la discrimination de manière à interdire:

«la discrimination fondée sur le sexe ou les responsabilités familiales, y compris le fait de traiter une personne moins favorablement qu'une autre en raison de son sexe ou de ses responsabilités familiales».

12. En fait, le chapitre 456 de la législation maltaise garantit l'égalité de traitement et interdit la discrimination pour des motifs fondés sur le sexe et les responsabilités familiales dans le domaine de l'emploi, et en particulier dans les secteurs des banques et des institutions financières, de l'éducation et de la publicité. En outre, les amendements introduits par la loi No. IV de 2009 ont renforcé l'indépendance et les fonctions de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, laquelle est désormais chargée:

- a) D'identifier, de formuler et de mettre à jour toutes les politiques concernant directement ou indirectement les questions liées à l'égalité des hommes et des femmes;
- b) D'identifier les besoins des personnes qui sont désavantagées en raison de leur sexe et d'adopter les mesures relevant de sa compétence ainsi que de proposer les mesures appropriées pour satisfaire les besoins en question sur une base aussi large que possible;
- c) De suivre la mise en œuvre des politiques nationales concernant la promotion de l'égalité des hommes et des femmes;
- d) D'assurer la liaison et la coordination nécessaires entre les départements gouvernementaux et les autres institutions en vue de la mise en œuvre des mesures, services ou initiatives proposés par le Gouvernement ou par la Commission;
- e) De se tenir continuellement en contact direct avec les institutions locales et étrangères qui s'emploient à promouvoir l'égalité ainsi qu'avec les autres groupes, institutions ou particuliers intéressés, selon que de besoin;
- f) D'œuvrer en faveur de l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes;
- g) De mener des investigations indépendantes de caractère général pour déterminer si les dispositions de la loi sont respectées;
- h) De faire enquête de façon indépendante sur les plaintes de caractère plus spécifique ou de caractère individuel pour déterminer s'il a été contrevenu aux dispositions de la loi dans le cas du plaignant et, lorsque cela est jugé approprié, de jouer un rôle de médiation en vue du règlement de telles plaintes;
- i) D'examiner toute question liée à l'égalité entre hommes et femmes pouvant lui être soumise par le Ministre et donner des avis ou prendre des décisions de façon indépendante à ce sujet;
- j) De fournir une assistance indépendante, selon qu'il convient, aux personnes victimes de discrimination afin de faire valoir leurs droits en vertu de la loi;
- k) De maintenir à l'examen le fonctionnement de la loi et, lorsque cela est jugé nécessaire, à la demande du Ministre ou de toute autre manière, de soumettre des propositions concernant sa modification ou son remplacement; et

l) De s'acquitter de toutes autres tâches pouvant lui être confiées en application de la loi ou de quelque autre loi ainsi que de toutes autres tâches pouvant lui être confiées par le Ministre.

13. En outre, la *Notification législative No. 181 de 2008 – règlement de 2008 relatif à l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et leur fourniture* – qui habilite la Commission nationale pour la promotion de l'égalité à faire le nécessaire pour garantir l'égalité des sexes en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et leur fourniture est entrée en vigueur en 2008. La Commission s'emploie par conséquent aussi à prévenir la discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement sexuel pour des motifs de sexe dans le domaine de la fourniture des biens et des services. Du fait de la promulgation de ce nouveau texte, les attributions de la Commission ont été élargies de manière à garantir l'égalité des sexes en ce qui concerne:

- a) La protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- b) Les avantages sociaux;
- c) L'éducation;
- d) L'accès aux biens et aux services offerts au public, y compris dans le domaine du logement, et la fourniture desdits biens et services;
- e) L'accès à tous autres services auxquels la législation rend ce règlement applicable.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste

14. Par suite des modifications apportées récemment à la législation locale pertinente, les autorités compétentes ont entrepris d'examiner la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes touchant les réserves formulées par Malte à propos des articles 11, 13 et 15 de la Convention. Le Gouvernement maltais s'en tient néanmoins à la réserve qu'il a initialement faite à propos de l'article 16. Un complément d'information sur ce point sera fourni au moment approprié.

C. Mécanismes nationaux pour la promotion des femmes

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste

15. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité garantit l'égalité de traitement et interdit la discrimination pour des motifs de sexe et de responsabilités familiales en matière d'emploi et d'éducation et dans le secteur des institutions financières, conformément au *chapitre 456 – loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes*. En outre, la Commission s'emploie à promouvoir l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et leur fourniture, comme indiqué dans la *Notification législative No. 181 de 2008 – règlement de 2008 relatif à l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et leur fourniture*. La Commission est également chargée de veiller à l'égalité, sans considération de race ou d'origine ethnique, en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et leur fourniture en vertu de la *Notification législative No. 85 de 2007 – ordonnance relative à l'égalité de traitement des personnes*.

Année	Ressources financières		Ressources humaines
	Budget national	Fonds de l'UE	
2007	256 231,07 €	905 972,13 €	10 fonctionnaires et 2 prestataires de services
2008	256 000,00 €	1 377 150,00 €	10 fonctionnaires et 2 prestataires de services
2009	256 000,00 €	273 529,42 €	10 fonctionnaires et 2 prestataires de services

16. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité dispense une formation sur les questions liées à l'égalité des sexes, notamment la non-discrimination au travail; le harcèlement sexuel; la participation équilibrée aux responsabilités familiales; les bonnes pratiques locales et étrangères en matière d'intégration d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes; et le partage de bonnes pratiques. Ces programmes de formation sont individualisés compte tenu des besoins des participants, au nombre desquels se trouvent des entités publiques, des entités privées, des juristes, des cadres, des enseignants, des étudiants et les membres des autres groupes qui souhaitent y participer.

17. La Commission a entrepris différentes initiatives afin de susciter une prise de conscience accrue de l'égalité, d'informer les populations de leurs droits et de leurs responsabilités en matière d'égalité de traitement et de combattre la discrimination, parmi lesquelles il y a lieu de citer les suivantes:

- **ESF 3.47 — Libération du potentiel des femmes** — La Commission a entrepris ce projet en vue de s'attaquer aux différents problèmes qui affectent la participation des femmes au marché du travail. À ce propos, il sera mené des recherches afin de rassembler les informations essentielles et de formuler des conclusions et des recommandations à l'intention, principalement, des décideurs. De plus, l'on s'attachera à susciter une prise de conscience accrue et la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes par le biais du "Label égalité" qui sera accordé, à l'issue d'une évaluation de leurs politiques et de leurs pratiques en matière d'égalité de traitement, aux entreprises qui encouragent l'égalité entre hommes et femmes.
- **VS/2009/0405 — Renforcement de l'égalité au-delà du domaine législatif** – La Commission a également commencé à travailler sur ce projet, qui tend à combattre l'inégalité de traitement pour les six motifs de discrimination, ainsi que la discrimination multiple. Ce projet s'adresse notamment aux employeurs, aux éducateurs, aux parents, aux étudiants, aux médiateurs/arbitres, aux médias, à la police et aux officiers des forces armées. Des recherches seront également réalisées au sujet des raisons pour lesquelles des cas de discrimination ne sont pas tous signalés et évaluer l'ampleur de ce phénomène.
- **VS/2007/0442 — L'égalité vivante** — Ce projet a pour but de sensibiliser les agents publics à la nécessité d'intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes tout en les encourageant à utiliser les outils mis au point à cet effet. Il leur a également été dispensé une formation concernant la problématique hommes-femmes, et ils ont été autorisés à introduire au sein de leurs propres départements au Ministère les bonnes pratiques suivies ailleurs en matière d'égalité entre hommes et femmes.
- **VS/2007/0477 — À l'écoute de tous et de toutes** – Le projet en question visait à encourager les participants à remettre en question les idées reçues et les façons de penser qui sont à l'origine d'une discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle, le sexe, l'âge, la religion ou le handicap, et à encourager une vision positive de la diversité. Les participants à ce projet ont reçu les informations, l'espace et le temps nécessaires pour les aider à réfléchir à la discrimination et aux six motifs de discrimination. Les efforts de sensibilisation ont été axés sur les petites et moyennes

entreprises, l'administration publique, les médias, les ONG, la société civile, les écoles secondaires, les éducateurs et le grand public.

- **ESF 46 — La problématique hommes-femmes du point de vue juridique** — La législation et les codes maltais ont été harmonisés dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la formation, de la sécurité sociale et de la fiscalité, de l'éducation, du droit pénal, du droit civil et du droit de la famille. En outre, il a été organisé à l'intention des députés, des prestataires de services juridiques et des gestionnaires des ressources humaines des secteurs aussi bien public que privé des programmes de formation concernant l'intégration d'une perspective respectueuse de l'égalité des sexes et la législation communautaire et maltaise pertinente, programmes qui ont été complétés par la publication de référentiels pertinents.
- **ESF 48 — Intégration d'une perspective respectueuse de l'égalité des sexes au plan national** — Ce projet visait à encourager les cadres, les décideurs, les gestionnaires des ressources humaines et les membres des comités chargés de promouvoir l'égalité à actualiser les politiques et pratiques suivies à la lumière des obligations découlant de la législation de l'Union européenne et des engagements assumés par Malte en matière d'intégration d'une perspective respectueuse de l'égalité des sexes.
- **Mosaïque — Unité dans la diversité** — Ce projet tendait à susciter une prise de conscience accrue des six motifs de discrimination reconnus par l'Union européenne: sexe, religion ou convictions, race et origine ethnique, âge, handicap et orientation sexuelle. Ainsi, des informations ont été diffusées par le biais d'affiches, de tracts, de placards, de décalcomanies pour enfants, de publicités d'intérêt public à la télévision et à la radio et de différentes journées célébrant la diversité. Ce projet a également débouché sur la mise en place d'un réseau qui a relié différentes ONG et organisations à assise communautaire militant en faveur de l'égalité pour leur permettre de combattre dans une optique intégrée les problèmes d'inégalité, de discrimination et de discrimination multiple.
- **Promotion de l'égalité des sexes au niveau des communautés locales** – Ce projet avait pour but d'aider les communautés locales, au moyen d'une campagne d'éducation et de publicité, à réfléchir aux rôles respectifs des hommes et des femmes au plan local et à les encourager à repenser ces rôles afin de promouvoir une culture d'égalité et à encourager l'égalité des chances.

18. En outre, la Commission nationale pour la promotion de l'égalité fournit une assistance aux entités, départements, organisations ou entreprises publiques ou privées, y compris aux institutions du secteur financier, pour les aider à élaborer leurs politiques en matière d'égalité. La Commission propose également de passer en revue ces politiques pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes et à toutes les dispositions de la loi.

19. La Commission fournit une assistance aux personnes qui considèrent avoir été victimes d'une discrimination en faisant enquête sur leurs plaintes de discrimination pour des motifs de sexe et de responsabilités familiales dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des services financiers ainsi que pour des motifs de sexe et de race ou d'origine ethnique en ce qui concerne l'accès aux biens et services et leur fourniture. Elle suit à cette fin une procédure établie qui garantit que chaque affaire est traitée selon des normes communes, ce qui permet également de traiter chaque affaire selon les besoins de l'intéressé. La même procédure est suivie en cas de plaintes soumises à la Commission ainsi que dans le cas des enquêtes ouvertes par la Commission de sa propre initiative si elle a connaissance d'une infraction potentielle à l'une des lois relevant de sa compétence. La

Commission garantit la confidentialité de toutes les étapes du traitement des plaintes et des enquêtes.

D. Programmes et plans d'action

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste

20. Le *Plan national d'action sur la santé et les soins de longue durée* dont il est question au paragraphe 12.14 du quatrième rapport périodique de Malte répond au rapport stratégique sur la protection sociale et l'inclusion sociale, lequel est publié tous les deux ans, comme en ont l'obligation tous les États membres de l'Union européenne, qui doivent le présenter au Comité de la protection sociale. En particulier, il a été inclus une section concernant la santé et les soins de longue durée dans le rapport stratégique pour la période 2006–2008 ainsi que pour la période 2008–2010. Les stratégies reflétées dans ce rapport constituent le fondement des plans élaborés pour ce secteur pendant la période considérée. Les mesures adoptées sont suivies de près afin de pouvoir évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées (y compris les problèmes de ressources) de manière à pouvoir y remédier pendant la période prévue pour leur exécution.

Violence contre les femmes

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste

21. La Commission sur la violence familiale a été créée en mars 2006 en application de la loi du même intitulé. D'emblée, la Commission a reconnu la nécessité d'élaborer un plan national de prévention active et d'intervention rapide ainsi que de soutien et de suivi des personnes auteurs et victimes d'actes de violence familiale et des tierces parties intéressées (enfants et autres membres de la famille). La Commission est également convenue que, pour atteindre cet objectif, elle devait bien comprendre: a) les liens structurels et opérationnels entre les différentes entités en contact avec les personnes affectées par la violence familiale et les auteurs de tels actes, et b) les relations entre l'utilisateur des services d'appui et l'auteur des actes de violence, ce qui lui permettrait d'identifier les points forts, les points faibles, les possibilités et les menaces du système afin de pouvoir les exploiter ou y remédier en conséquence. Le plan national d'action devrait déterminer les objectifs à atteindre et les mesures recommandées à adopter dans les domaines de la prévention, de l'intervention rapide, du soutien et du suivi.

22. La Commission a constitué plusieurs sous-comités pour lui permettre de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la loi sur la violence familiale et de formuler un plan d'action fondé sur le schéma élaboré par le Conseil de l'Europe en vue de la campagne pour l'élimination de la violence contre les femmes, y compris la violence familiale. Les quatre principaux domaines dans lesquels doivent être adoptées les mesures esquissées dans ce schéma sont notamment les suivants: a) mesures législatives et politiques générales; b) soutien et protection des victimes; c) collecte de données; et d) sensibilisation. La Commission a fait porter son attention principalement sur ces trois derniers domaines et a créé trois sous-comités à cette fin. Elle a également entrepris de créer un sous-comité chargé d'examiner les mesures adoptées dans les domaines de la législation et des politiques générales. Les sous-comités en question sont les suivants:

- Le **Sous-Comité sur le développement des services**, auquel siègent des représentants des principaux organismes qui fournissent directement des services d'assistance sociale dans le domaine de la violence familiale, qu'il s'agisse

d'organismes publics ou d'ONG, c'est-à-dire les différents foyers, les services d'assistance aux victimes de la violence familiale de l'agence Appogg (agence désignée) et l'organisme de services sociaux Gozitan. Un ancien usager des services siège également à ce sous-comité.

Le sous-comité aide à coordonner les activités des prestataires directs de services en facilitant un échange d'informations entre eux. Les normes applicables aux services et la qualité des services fournis par le personnel sont analysées afin d'élaborer, à terme, des normes nationales qui soient acceptables pour toutes les parties intéressées. Le sous-comité se tient en contact avec le Département des normes de protection sociale et collaborera avec lui dans cette tâche. Le sous-comité partage et diffuse également des informations concernant les possibilités de formation et l'amélioration des services grâce à une augmentation des ressources d'origine aussi bien nationale qu'internationale.

- Le **Sous-Comité de la recherche et de la collecte de données**, auquel sont représentées, par l'entremise de leurs services de la recherche et de la statistique, les différentes institutions qui sont en rapport avec les personnes qui ont été victimes de la violence familiale ou qui la fuient. Sont notamment représentés au sous-comité les tribunaux, les services de santé, la Fondation pour les services d'assistance sociale, le Bureau national de statistique, la police maltaise et le Service de la gestion de l'information.

Le sous-comité a étudié les moyens de normaliser les statistiques actuellement rassemblées par les différentes institutions afin de pouvoir se faire une idée précise de la situation des personnes qui sollicitent une assistance. La Commission a entrepris de recruter sur la base d'un contrat de louage de services un point focal qui sera chargé de rationaliser et d'harmoniser les données administratives habituelles, d'aider à l'élaboration d'une politique et d'une approche du développement des services fondées sur des informations factuelles ainsi que de suivre les nouvelles tendances et l'évolution des recherches.

La Commission a demandé au Bureau national de statistique de refaire une étude réalisée en 2003 à la demande de ce qui était alors le Ministère de la politique sociale intitulée "La violence familiale contre les femmes: la perspective du public maltais". Cette étude a été menée à bien en novembre et décembre 2008 et les résultats en ont maintenant été publiés. Une étude sur la prévalence du phénomène a également été entreprise grâce à des ressources allouées par la Commission dans le cadre d'un projet du Fonds social européen. Cette étude permettra de mieux déterminer non seulement quelles sont les personnes qui signalent les incidents survenus mais aussi celles qui ne le font pas, ce qui est nécessaire pour planifier les politiques et la prestation des services.

- Le **Sous-Comité chargé d'une campagne nationale de publicité**, qui doit planifier et coordonner, sur une période de deux ans, les manifestations médiatiques concernant la violence familiale. Siègent à ce sous-comité, entre autres, des représentants des services des relations publiques de la Fondation pour les services d'assistance sociale et du Ministère de la famille et de la solidarité sociale, ainsi que deux membres de la Commission. Cette composition facilite la coordination des activités, réduit les doubles emplois et resserre la coopération entre ces deux entités principales. L'un des fils conducteurs de son travail est de veiller à ce que les services existants ne soient pas dépassés par la demande suscitée par la publicité.

La Commission a pris part aux manifestations médiatiques par le biais de la participation de certains de ses membres à des programmes nationaux de télévision ou de radio ainsi que d'articles publiés dans la presse en anglais et en maltais. Les

membres de la Commission ont également participé à des séminaires et fait des exposés concernant la question de la violence familiale, notamment pour tenir les membres des professions qui sont appelées à s'occuper de cette question informés de l'évolution de la législation applicable. Le sous-comité a également organisé une campagne de publicité dans les arrêts d'autobus, en collaboration avec l'Association des administrations locales, une campagne du Ruban Blanc, en collaboration avec la Fondation pour les services d'assistance sociale, et un concours scolaire de dessin, en collaboration avec la Section de l'éducation civique et démocratique de la Division de l'éducation. Il a été rendu compte de toutes ces activités dans les médias et dans la presse.

- Le **Sous-Comité des questions juridiques** est en cours de création. Il sera chargé de passer en revue, de suivre et de revoir la législation en vigueur et les mesures prévues par la loi.

23. La Commission a également créé une **Équipe spéciale d'intervention en cas d'agressions sexuelles**, après avoir consulté le Ministre de la justice et de l'intérieur et le Secrétaire parlementaire à la santé d'alors. Cette équipe spéciale comprend des représentants des différentes parties intéressées, lesquels, en collaboration, ont élaboré ensemble cette proposition, qui a pour but de fournir tous les services de base à prévoir en présence d'agressions sexuelles, notamment de manière à fournir un appui à la personne intéressée.

24. En outre, la Commission a organisé deux **séminaires** à l'intention des professionnels qui s'occupent directement ou indirectement des questions liées à la violence familiale. L'un et l'autre ont eu lieu à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre. Le premier, qui s'est tenu le 25 novembre 2008, a été un séminaire d'une journée intitulé *Combattons ensemble la violence familiale*, et le second, convoqué le 20 novembre 2009 pour une journée aussi, était intitulé *Une approche intégrée de la lutte contre la violence familiale*. L'un et l'autre avaient pour but de rassembler les professionnels des différentes organisations qui s'occupaient directement et indirectement des questions liées à la violence familiale, dont travailleurs sociaux, officiers de police, juristes et magistrats, pour leur permettre de déterminer comment tous les professionnels pouvaient collaborer afin de fournir des services optimaux aux personnes affectées par la violence familiale. À ces deux occasions, les allocutions d'ouverture ont été prononcées par des conférenciers étrangers.

25. La Commission a pris part à des conférences organisées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Campagne pour la lutte contre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, qui s'est poursuivie jusqu'en 2008 dans le but de sensibiliser le public à l'étendue du phénomène de la violence contre les femmes et d'encourager ainsi la promulgation de nouvelles lois pour mettre un terme à cette violence. Un groupe de travail du Conseil de l'Europe a publié un schéma contenant à l'intention de tous les pays participants des suggestions touchant les mesures à prendre pour combattre la violence.

26. En 2008 et 2009, les membres de la Commission ont également participé à des conférences organisées par WaVe, réseau d'associations non gouvernementales féminines européennes qui s'emploie à combattre la violence contre les femmes et les enfants. Ce réseau a pour vocation de promouvoir et de renforcer les droits des femmes et des enfants en général et de prévenir la violence contre les femmes et les enfants en particulier. La Commission sur la violence familiale a accepté d'être le point focal de WaVe sur le site web de cette organisation.

27. En juin 2007, la Commission a, dans le cadre du site web du Ministère, lancé sa propre page web, à l'adresse www.domesticviolence.gov.mt. Les informations qui y sont affichées sont notamment des renseignements sur la Commission et ses activités ainsi que

sur la loi sur la violence familiale. Cette page contient également des liens avec les sites web d'autres organisations qui s'emploient à combattre la violence familiale.

28. Il a été accordé à la Commission une subvention pour la mise en œuvre du projet intitulé "Dignité pour les survivants de la violence domestique", devant être réalisé dans le cadre de la Politique de cohésion pour 2007–2013, Programme opérationnel II, Axe prioritaire III, L'autonomisation, clé de l'emploi et d'une meilleure qualité de vie, pour l'exécution duquel la Commission a été désignée institution chef de file, en coopération avec plusieurs autres organisations. Le projet prévoit notamment:

- Une étude de la prévalence réelle de la violence familiale visant, entre autres, à déterminer s'il existe une corrélation entre la violence domestique et le chômage. Le contractant a achevé l'opération de collecte de données et s'emploie actuellement à les analyser.
- Des voyages d'études, pour apprendre comment les foyers organisés dans les autres pays d'Europe à l'intention des victimes de la violence familiale aident à autonomiser les victimes et à promouvoir l'inclusion sociale par le biais de l'emploi salarié et indépendant, notamment grâce à la création de coopératives. En octobre 2009, neuf spécialistes de la violence familiale ont participé à ce voyage d'études, qui a lieu en République tchèque.
- L'élaboration de plans de coordination et de protocoles pour les secteurs qui s'occupent de la violence familiale, comme la police, les médias, les prestataires de services et les ONG, afin de les encourager à coordonner leur action pour promouvoir l'incorporation au marché du travail des victimes de la violence domestique.
- Des campagnes médiatiques de sensibilisation concernant la violence familiale et l'importance que revêt pour les victimes la participation au marché du travail.

29. Dans le contexte d'une autre initiative, des travailleurs sociaux ont pu solliciter un financement de l'Union européenne, au titre du programme Grundtvig 3, pour assister à des programmes de formation sur la violence domestique dans le cadre d'un projet intitulé "Une action en profondeur pour le relèvement des femmes victimes de la violence"; un travailleur social a participé à ce programme, tenu en Italie en juin 2008. En mai 2009, la Commission a réussi à la suite de négociations à faire en sorte que neuf travailleurs sociaux puissent prendre part aux sessions de formation organisées à Malte dans le cadre du même programme.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste

30. Le nombre de cas de violence familiale à l'occasion desquels l'agence Appogg a été appelée à fournir son assistance en 2008 et 2009 a été de 972 et 1 030 respectivement, chiffres qui comprennent les affaires reportées des années précédentes mais sur lesquelles le personnel des services sociaux travaillait encore pendant la période considérée. Les statistiques officielles semestrielles pour 2010 seront publiées après juin 2010.

31. Les services d'aide aux victimes de la violence familiale offerts par l'agence APPOGG sont les suivants:

- Le Service d'aide aux victimes de la violence familiale, qui fournit un appui social aux adultes victimes de la violence domestique au sein de la famille et dans le contexte de relations intimes. Il fournit une assistance aux victimes, aide à leur trouver un hébergement en cas de besoin et les oriente vers les autres services appropriés dont elles peuvent avoir besoin. Ce service est constitué d'une petite équipe de travailleurs sociaux professionnels qui fournissent un appui aux victimes

de la violence domestique et à leurs enfants. Il s'emploie à soutenir les victimes en période de crise comme à d'autres moments en leur fournissant une assistance immédiate adaptée à leurs besoins, en les aidant à élaborer un plan pour se mettre en sécurité, en leur fournissant un soutien psychologique approprié et assurant la liaison avec les autres professionnels de l'agence et des autres institutions compétentes pour qu'elles puissent obtenir les services dont elles ont besoin dans des domaines comme le soutien psychologique, le logement, la sécurité sociale, les avis juridiques et l'éducation des enfants.

- Ghabex, foyer d'accueil des femmes victimes de la violence familiale et de leurs enfants, vise à leur offrir dans l'immédiat un environnement dans lequel ils soient en sécurité et à les protéger. Ce programme est fondé sur la conviction que les femmes et les enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence et de la maltraitance. Il faut offrir aux femmes victimes de violences psychologiques, physiques et sexuelles et à leurs enfants un environnement propice à la guérison. Les victimes peuvent être hébergées dans ce foyer pendant trois mois au maximum, après quoi elles sont réinstallées dans un foyer intermédiaire ou dans un autre logement approprié identifié pendant leur séjour à Ghabex. Pendant ces trois mois, le personnel de Ghabex aide les femmes à subvenir à leurs besoins quotidiens, leur fournit une assistance dans les domaines susmentionnés et les aide à élaborer un plan d'action pour l'avenir.
- Le Service d'aide aux auteurs d'actes de violence, qui aide les hommes qui maltraitent les personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations intimes à prendre conscience de leur comportement, à le comprendre et à en assumer la responsabilité. Ce programme a pour but d'aider les auteurs d'actes de violence à changer de comportement et à "passer d'une attitude de maltraitance à une attitude de respect fondée sur la sensibilité et la responsabilité"; de promouvoir un environnement sûr et sain pour les femmes et les enfants; et d'aider à promouvoir des relations saines au sein de la famille, notamment grâce à la participation à un programme en groupe qui s'étend sur 22 semaines. Il y en a deux par an. Avant d'être admis à participer au programme, les intéressés sont interviewés individuellement par un professionnel pour déterminer s'ils peuvent être incorporés au groupe. Après le programme en groupe, les participants sont encouragés à continuer d'être accompagnés par le groupe de soutien, qui a un caractère continu. Ce service se tient en contact étroit avec le Service d'aide aux victimes de la violence lorsque celui-ci fournit une assistance à leurs victimes de manière à ce que l'ensemble de la situation puisse être suivie, en particulier pour ce qui est des progrès accomplis par l'auteur des actes de violence. Un appui est également fourni sur une base individuelle en période de crise, notamment afin de stabiliser la situation avant la participation à un groupe.

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste

32. Le Service d'aide aux victimes de la violence familiale de l'agence Appogg a reçu 479 et 454 demandes d'assistance en 2008 et 2009 respectivement.

33. Entre 2007 et mars 2010, le nombre d'affaires de violence contre les femmes signalées à la police a été le suivant:

<i>Année</i>	<i>Nombre d'affaires</i>
2007	299
2008	363

<i>Année</i>	<i>Nombre d'affaires</i>
2009	467
2010 (janvier-mars)	144

34. Le nombre de femmes victimes de la violence domestique comprend également les victimes de violences psychologiques (même s'il n'y a pas eu de blessures ou de maltraitance physique).

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste

35. Les crimes de viol ou de rapports charnels continuent d'être envisagés dans le Code pénal au Sous-titre II du chapitre 9, sous la rubrique des *crimes contre la paix et l'honneur des familles et contre la morale*, étant donné que de tels crimes peuvent être commis contre des personnes de sexe aussi bien masculin que féminin. L'article 198 du Code pénal précise que l'infraction que sont le viol ou les rapports charnels accompagnés de violence peut être commise par quiconque a, par la violence, des rapports charnels avec une personne de l'un ou l'autre sexe. Ainsi, les deux éléments constitutifs de ce crime sont les rapports charnels et la violence.

36. La loi ne spécifie pas en quoi doit consister la violence, ce qui laisse au juge la latitude voulue pour pouvoir examiner chaque affaire à la lumière de ses mérites propres et déterminer si, en l'espèce, les rapports charnels ont eu lieu contre la volonté de la victime et malgré la résistance que l'intéressé ou l'intéressée a pu opposer eu égard à sa force physique et à son énergie morale. En droit maltais, aucune disposition n'indique ce que doivent être l'intensité, le caractère, le degré et la nature de la violence requise pour constituer un élément constitutif de l'infraction vu que cela dépend essentiellement du caractère et des circonstances personnelles de la victime. La violence peut par conséquent être aussi bien psychologique que physique mais elle doit avoir été suivie d'effet, en ce sens qu'elle doit avoir véritablement rendu possible les rapports charnels.

37. Le législateur, conscient de ce que la violence est un élément constitutif essentiel du viol et du fait qu'une telle définition du viol peut exclure certaines situations dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elles constituent un viol, a introduit le concept de violence présumée. Cela signifie que, dans certaines situations, la violence est présumée en l'absence de preuve du contraire. En fait, l'article 201 du Code pénal spécifie que la violence est présumée lorsque les rapports charnels ont eu lieu: a) avec une personne de moins de 12 ans; b) avec une personne incapable d'offrir une résistance en raison d'une infirmité physique ou mentale ou pour toute autre cause indépendante de la volonté du délinquant; ou c) par suite d'une tromperie du délinquant.

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste

38. La définition de la "violence familiale" figurant à l'article 2 de la loi sur la violence familiale englobe tout acte de violence, même verbale seulement, commis par un membre du ménage à l'égard d'un autre membre du ménage et comprend toute omission qui cause un dommage physique ou moral à l'autre personne.

39. Les juristes admettent aujourd'hui qu'un viol entre conjoints est possible. En cas de viol, il n'est engagé d'action pénale que sur plainte de la partie privée intéressée, étant entendu que lorsque ce crime s'accompagne de violences publiques ou d'actes de violence familiale, telles que définies au chapitre 481 (loi sur la violence familiale) ou encore de toute autre infraction affectant l'ordre public, l'action pénale peut être engagée d'office. La

police peut engager une action pénale de sa propre initiative, c'est-à-dire sans plainte de la partie privée intéressée, en présence de toute infraction s'accompagnant d'actes de violence familiale.

E. Traite et exploitation sexuelle des femmes

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste

40. Le Code pénal maltais (chapitre 9) interdit la traite des femmes en vue d'exploitation sexuelle, d'exploitation pour la production de biens ou la prestation de services et d'exploitation pour l'extraction d'organes. L'infraction spécifique qu'est la traite de personnes a été établie à Malte en 2002, bien que la traite d'une personne d'origine maltaise à des fins de prostitution constituait déjà une infraction pénale en vertu de l'ordonnance relative à la répression de la traite des blanches (chapitre 63). La traite d'êtres humains est passible de peines de 2 à 9 ans de prison, sauf en cas de trafic à des fins d'exploitation en vue de l'extraction d'organes, auquel cas, la peine est de 4 à 12 ans de prison. La peine est accrue d'un degré lorsque la victime est mineure. La peine est également alourdie lorsque l'infraction s'accompagne de circonstances aggravantes comme un grave dommage corporel, génère un bénéfice dépassant onze mille six cent quarante-six euros quatre-vingt sept centimes (11 646,87 euros) ou est commise avec la participation d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 83A du Code pénal. Les sanctions prescrites correspondent à celles dont son passibles d'autres crimes graves.

41. Il a été promulgué en 2007 une loi subsidiaire (SL 217.07) transposant la Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, laquelle a donné aux victimes de la traite des êtres humains ou aux immigrants en situation irrégulière qui coopèrent avec les autorités maltaises l'autorisation de séjourner à Malte pour une période (renouvelable) de six mois. Cette loi prévoit également une période de réflexion ne dépassant pas deux mois (avant l'octroi du permis de séjour pour six mois) aux personnes intéressées afin de leur donner la possibilité de se "détacher de l'influence des auteurs de l'infraction et de pouvoir ainsi prendre une décision en pleine connaissance de cause sur la possibilité d'une coopération".

42. De plus, le Code pénal contient des dispositions réprimant le fait d'obliger ou d'encourager une personne, qu'elle soit majeure ou mineure, à se prostituer. Cette infraction, si elle est commise à l'égard d'un mineur, est passible d'une peine de prison de 18 mois à 4 ans. Toutefois, cette peine est de 2 à 6 ans de prison si:

- Le délinquant a délibérément ou imprudemment mis en danger la vie du mineur
- L'infraction est accompagnée d'actes de violence ou a causé à l'intéressé un grave dommage corporel
- L'infraction est commise avec la participation d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 83A.

43. Si cette infraction est commise à l'égard d'une personne majeure, elle est passible d'une peine de prison ne dépassant pas deux ans, étant entendu que cette peine est comprise entre un et quatre ans de prison si l'infraction fait intervenir un abus de pouvoir, de confiance ou de relations familiales ou si l'infraction a un caractère habituel ou a un but lucratif.

44. Le viol est passible d'une peine de prison de trois à neuf ans, tandis que les attentats aux mœurs accompagnés d'actes de violence, s'ils ne constituent pas l'un quelconque des autres crimes visés par le Sous-titre VIII (bis) du Code pénal, sont passibles d'une peine de prison de trois mois à un an.

45. Entre 2007 et la fin du mois de mars 2010, il y a eu trois cas de traite d'êtres humains à des fins de prostitution; neuf (9) personnes ont été poursuivies dans ces affaires et toutes trois (3) sont encore en instance. Huit (8) femmes ont été identifiées comme victimes de ces affaires.

46. En ce qui concerne les efforts qui sont faits par Malte pour sensibiliser les femmes et les filles à l'importance de porter plainte, l'Agence nationale de services d'assistance sociale (agence Appogg) a publié une brochure détaillée afin de sensibiliser le public au problème de la traite des personnes. Cette brochure contenait des informations sur les indices permettant d'identifier les victimes potentielles ainsi que des renseignements à l'intention des victimes leur indiquant à qui elles pouvaient s'adresser pour obtenir une assistance. Cette brochure a été diffusée par l'Hôpital national, les dispensaires, les centres communautaires, les municipalités, les églises et les autres institutions administrées par les celles-ci, comme la Commission d'aide aux émigrants, l'Ordre des avocats et le Chapitre de Malte d'Amnesty International. Elle a également été diffusée dans les lieux de loisirs ou aux personnes pouvant être victimes d'exploitation sexuelle et à la clientèle des travailleuses du sexe.

47. L'agence Appogg mène actuellement en collaboration avec Body Shop (Malte), dans le cadre d'une campagne réalisée par Body Shop dans l'ensemble de l'Europe, une campagne qui a été lancée vers la fin de 2009 afin de contribuer à la lutte contre la traite d'enfants et d'adolescents à des fins d'exploitation sexuelle. Body Shop a produit un dépliant à ce sujet qui a été diffusé avec l'aide de l'agence Appogg. Body Shop consacra une partie du produit de la vente d'un de ses articles au financement des services médicaux, psychologiques et psychiatriques et des services de logement dont ont un besoin urgent les victimes de la traite des personnes.

F. Participation à la vie politique et publique

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste

48. Pour continuer à autonomiser les femmes et les encourager à participer aux processus de prise de décisions, la Commission nationale pour la promotion de l'égalité a lancé, avec un cofinancement de l'Union européenne, le projet *ESF 3.47 – Libération du potentiel des femmes*, qui prévoit la réalisation d'études visant à identifier les causes du "plafond de verre" et de la "falaise de verre" qui existent sur le marché du travail. Ces recherches tendront en particulier à recenser et à analyser les principaux éléments qui empêchent les femmes d'occuper des postes de direction.

49. Le Conseil national des femmes, en collaboration avec le Bureau national de statistique, a réalisé une étude sur "Les obstacles à la participation des femmes à la prise de décisions" dans les secteurs politique, économique et social. Il en ressort que nombre de femmes ne sont pas candidates à des postes de direction en raison des difficultés qu'elles éprouvent à concilier de longues heures de travail et leurs responsabilités familiales et que ni les femmes, ni les hommes, ne sont conscients de la corrélation qui existe entre le mode de vie et le sexe des femmes ou de l'impact négatif qu'elle a sur la carrière qu'elles ont choisie

50. À cette fin, le Conseil national des femmes a organisé en 2007 un cours intitulé "Les femmes et la prise de décisions dans le domaine politique" comportant une série d'ateliers interactifs conçus à l'intention des femmes qui s'intéressaient à la politique locale et nationale. Ce cours avait pour but d'autonomiser les participantes pour les aider à pénétrer sur la scène politique. À cette occasion, les participantes ont entendu des exposés de professionnels invités, d'experts des programmes d'autonomisation, de représentants des autorités locales et des partis politiques, de membres du Parlement maltais et de députés du Parlement européen.

51. Bien que les femmes soient sous-représentées au Parlement national (elles occupaient 8,7 % des sièges en 2008), un élément positif à cet égard est que leur représentation est extrêmement élevée au Conseil des Ministres, dont deux des huit membres sont des femmes. Une autre tendance positive est que nombre de femmes élues aux conseils locaux est en hausse. En fait, 19,8 % des membres des conseils locaux sont des femmes. Très souvent, les élections aux conseils locaux constituent un tremplin pour les élections aux échelons plus élevés de la vie politique. Il est donc probable que l'amélioration de la représentation des femmes au sein des conseils locaux se traduira, à terme, par l'augmentation de leur nombre au Parlement.

G. Éducation

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste

52. L'objectif 5 du Programme d'études national minimum, *Renforcement de l'égalité des sexes*, et les éléments minimums obligatoires du Plan stratégique (2001) sont mis en œuvre grâce à l'enseignement des questions liées à l'égalité des sexes dans le cadre des leçons et des programmes d'études concernant le développement personnel et social des écoles secondaires. Ces cours visent à :

- Susciter une prise de conscience accrue liée à la problématique hommes-femmes;
- Identifier comment le sexe influence les rôles au foyer;
- Aider les élèves à appréhender quelles sont leurs valeurs;
- Faire comprendre que les valeurs changent selon les individus;
- Faire comprendre l'importance que revêtent la tolérance et la diversité;
- Aider les élèves à analyser les stéréotypes sexuels concernant les rapports entre hommes et femmes que l'on trouve dans le cinéma et les médias;
- Faire comprendre comment ces idées stéréotypées affectent leurs relations affectives personnelles;
- Susciter une prise de conscience des aspects de la sexualité concernant spécialement le harcèlement sexuel;
- Faire comprendre que les rôles traditionnellement assignés aux deux sexes influent sur les différents rôles effectivement joués dans la vie;
- Faire comprendre aux élèves que les attitudes à l'égard de la problématique hommes-femmes peuvent influencer leur comportement au travail.

53. De plus, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi d'alors a publié en octobre 2007 un document directif intitulé "Politique scolaire en matière d'orientation professionnelle", qui propose la création d'un Centre national d'orientation professionnelle, qui aurait notamment pour rôle d'encourager l'égalité des sexes. Ce document directif met

en relief la nécessité de veiller à ce que l'éducation et l'orientation professionnelles reposent sur une approche respectueuse de l'égalité des sexes.

54. La Direction des normes de qualité de l'éducation a publié en janvier 2009 une politique et une stratégie nationales pour l'amélioration du niveau de base dans l'éducation primaire, qui soulignent notamment que des mesures doivent être adoptées pour encourager les différents secteurs de la société à contribuer à combler les lacunes qui existent à cet égard, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes.

55. Les considérations touchant l'égalité des femmes ainsi que des propositions visant à promouvoir une politique de promotion de l'équité sont incorporées à la planification du développement du système scolaire. Les écoles formulent leurs propres politiques concernant ce type de pratiques dans les écoles. Le plan de développement du système scolaire et la philosophie qui est à la base du système éducatif reflète la nécessité pour l'école tout entière, conjointement avec le conseil scolaire dont elle relève, de prendre des engagements écrits et d'assumer formellement la responsabilité de promouvoir le programme d'éducation inclusive dans l'établissement.

56. Des programmes obligatoires de formation en cours d'emploi sont organisés à l'intention des maîtres par le Département des programmes et du cyber-enseignement de la Direction des normes de qualité de l'éducation. Ces programmes, qui ont lieu en juillet et/ou septembre ainsi que dans le courant de l'année, portent notamment sur:

- a) La problématique hommes-femmes dans l'environnement maltais;
- b) Le rôle des femmes dans la vie littéraire;
- c) L'attitude à avoir face aux questions liées à l'égalité des sexes;
- d) La rédaction de scripts dans une optique sexospécifique;
- e) Les questions liées à l'égalité en classe.

57. Ce département a organisé sous l'égide du Conseil de l'Europe un atelier intitulé "La voie qui mène à l'égalité et à l'équité à l'école"; cet atelier technique, qui a eu lieu du 24 au 27 avril 2007, s'adressait aux cadres des écoles normales, au personnel de direction de tous les établissements scolaires, aux inspecteurs de l'enseignement, aux coordonnateurs thématiques et aux formateurs de maîtres. Il a porté notamment sur les problèmes concernant l'égalité des sexes, les handicaps, la discrimination et la xénophobie, et avait pour but d'inculquer aux participants les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'à la fin de leurs études, les élèves soient conscients de l'importance de l'égalité des chances, des préjugés auxquels des personnes de leur entourage peuvent être confrontées en raison de leur sexe, de leur âge, de leur origine ethnique, de leur sexualité ou de leurs aptitudes physiques, et de l'obligation qu'ils ont de s'abstenir de toute discrimination.

H. Emploi

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste

58. La Société maltaise pour l'emploi et la formation (ETC) est fermement convaincue qu'il importe de passer progressivement à des schémas d'emploi nouveaux et plus modernes qui soient rationnels et viables sur les plans social, économique et environnemental. Elle s'attache à atteindre cet objectif grâce à une utilisation judicieuse des compétences existantes de la population locale ainsi qu'à un perfectionnement approprié des compétences individuelles, pleinement consciente qu'elle est du fait que c'est dans le capital humain que réside la clé de l'augmentation des investissements et du développement à

Malte, ce qui, à son tour, accroîtra l'emploi et accélérera le progrès social. L'efficacité des interventions sur le marché du travail dépend non seulement de la façon dont elles sont conçues et appliquées mais aussi de la réceptivité du groupe cible. Pour l'essentiel, le potentiel d'emploi des femmes demeure actuellement inexploité et c'est précisément dans ce contexte que la Société pour l'emploi et la formation s'attache, en collaboration avec les principales parties prenantes, à assurer une plus grande égalité des sexes dans le domaine de l'emploi, surtout en augmentant le taux d'activité des femmes et en améliorant la qualité des emplois qui leur sont offerts en encourageant une culture d'apprentissage continu. En ce qui concerne le marché du travail, la Société pour l'emploi et la formation continuera par conséquent de s'efforcer d'encourager et d'aider les femmes à reprendre pied sur le marché du travail, à y demeurer et à progresser.

59. La Société pour l'emploi et la formation a entrepris à cette fin différents efforts visant à aider le Gouvernement maltais à atteindre ses objectifs à cet égard. Indépendamment de l'élaboration officielle d'un plan d'action pour l'égalité des sexes qui expose la stratégie qu'entend suivre la Société pour la période 2009–2010, son Service de l'égalité des sexes suit et facilite l'intégration d'une perspective respectueuse de l'égalité des sexes aux services offerts par la Société. Les initiatives qu'elle a prises, notamment en vue d'améliorer l'égalité des sexes, ont également été incorporées à la «Feuille de route pour la flexicurité 2008–2010». L'apprentissage continu demeure au centre de tous les principaux efforts de développement économique et social. De ce fait, non seulement les cours de formation sont-ils ouverts à tous les participants intéressés (quel que soit leur sexe), mais encore l'on s'est efforcé d'introduire des cours spécifiques au niveau des administrations locales et il est prévu d'étendre le réseau de cours dispensés à ce niveau pour que les intéressés, et en particulier les femmes, peuvent y avoir accès plus facilement. Les conditions d'admission à certains comptes, y compris pour ce qui est de la connaissance de l'informatique, ont également été assouplies pour permettre à un plus grand nombre d'y participer. On envisage en outre de continuer de réviser les conditions d'admission en introduisant un système d'examen d'aptitude pour permettre aux individus doués qui n'ont regrettamment pas les qualifications à la mesure de leurs aptitudes de continuer à participer pleinement aux cours. Pour renforcer encore cette politique d'inclusion, il a été introduit un tarif de faveur pour les services de garderie des enfants des personnes qui assistent à ces cours. Les participants, dont la plupart sont des femmes, ont désormais la possibilité de confier leurs enfants, pendant les cours, aux soins de puériculteurs spécialement formés.

60. Il ressort très fréquemment des résultats donnés par les programmes entrepris dans les domaines de l'emploi et de la formation que la plupart des participants ont une longue expérience du secteur des soins et de l'économie non structurée et ont naturellement tendance à s'orienter vers un emploi dans ces secteurs. Il importe par conséquent de créer de nouvelles possibilités d'emploi dans ces domaines en organisant une formation de base que puissent suivre des personnes intéressées, auxquelles il sera alors délivré un diplôme attestant qu'elles possèdent les qualifications nécessaires pour fournir un service de qualité. Une telle structure permettra non seulement de fournir un emploi à des travailleurs peu qualifiés mais aura également pour effet de faire passer dans le secteur structuré le travail domestique et les soins aux personnes incapables de mener une vie indépendante. La Société pour l'emploi et la formation envisage d'étudier ces possibilités plus avant à l'avenir.

61. La Société pour l'emploi et la formation s'attache à accroître le taux d'activité des femmes, actuellement peu élevé, au moyen d'efforts de sensibilisation et d'information par le biais de réunions féminines, de l'organisation de programmes de formation à l'intention des personnes inscrites et des membres du public en général, de la diffusion, dans les centres d'activités locaux, d'annonces axées sur les femmes non employées et de l'affichage sur le site web de la Société de renseignements sur les nouvelles initiatives lancées dans ces

domaines par les pouvoirs publics et la Société elle-même. En fait, l'intensification des efforts d'information des populations locales est devenue pour le Service de l'égalité des sexes l'un des principaux moyens utilisés pour susciter une prise de conscience accrue de différents problèmes concernant par exemple les horaires de travail souples, l'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle et le partage des responsabilités familiales, entre autres. Éliminer des idées stéréotypées profondément enracinées n'est pas chose facile, mais une plus large diffusion de l'information parmi le public, qu'il s'agisse des participants aux programmes, de la population non employée ou des employeurs, pourra peut-être contribuer à améliorer l'égalité des sexes en matière d'emploi. La Société pour l'emploi et la formation organise aussi à cette fin à l'intention des employeurs différents séminaires traitant de questions comme la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de pratiques de recrutement ainsi que des recherches sur l'avantage que présentent les mesures permettant aux employées de concilier plus facilement leur vie professionnelle et leur vie familiale, question qui a également fait l'objet d'un séminaire, ainsi que d'autres séminaires visant à faire comprendre l'importance de l'introduction d'horaires de travail souples, comme le télétravail, pour fidéliser le personnel. À cette fin, la Société pour l'emploi et la formation doit également entreprendre prochainement, avec un financement de l'Union européenne, une campagne dans les médias, *ESF 3.59 Nista – Campagne pour le partage des responsabilités de la vie*, qui s'adresse aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux employeurs et qui met l'accent sur l'importance que revêtent les questions susmentionnées. Cependant, bien que le Service public maltais de promotion de l'emploi puisse contribuer à améliorer l'égalité des sexes en matière d'emploi grâce à ces initiatives, la Société pour l'emploi et la formation constitue le tout dernier maillon de ce processus et l'efficacité de ses interventions dépend de différents facteurs sur lesquels le Service public de l'emploi n'a pas nécessairement prise.

62. Sur le plan économique, la Société pour l'emploi et la formation s'est efforcée et continuera de s'efforcer à encourager un plus grand nombre de femmes de tous les milieux à reconnaître leurs compétences et à en tirer le meilleur parti possible. Indépendamment du cours spécifique concernant "L'emploi des femmes" qui s'adresse aux femmes cherchant à réintégrer le marché du travail après une longue période d'absence, la Société pour l'emploi et la formation offre également des programmes individualisés de formation et d'aide à l'emploi aux cohortes difficiles de membres non actifs des populations locales, à savoir les victimes de la violence familiale et les jeunes mères célibataires, pour les encourager à améliorer leur situation en prenant un emploi et à éviter de tomber dans l'ornière de la pauvreté en demeurant exclusivement tributaires des prestations de l'État.

63. En outre, il a été mis en place des systèmes de financement pour encourager les études scientifiques et informatiques, programmes qui bénéficient également aux femmes, lesquelles sont sous-représentées dans ces secteurs. Ces mécanismes de financement sont le programme "Qualifiez-vous" (habituellement connu sous le nom de "Mon Potentiel") et le programme de bourses de parcours indicatif stratégique. Le premier programme vise à promouvoir l'éducation continue, en particulier dans le domaine de la technologie de l'information et des communications et, à cette fin, un appui est fourni aux étudiants qui suivent des cours payants d'informatique dans les établissements publics et privés de Malte. Les étudiants peuvent soumettre un formulaire de demande pour participer au programme et, si leur demande est acceptée, se voient rembourser les droits de scolarité par le biais de futures déductions de l'impôt sur le revenu payable après l'achèvement du cours. Le programme offre également un rabais de 25 % sur les droits de scolarité à acquitter pour les premiers diplômés d'informatique. En outre, des prêts individualisés sont accordés aux étudiants pour leur permettre de financer les dépenses afférentes aux programmes d'études par l'entremise du Ministère de l'infrastructure, des transports et des communications et trois banques différentes, la Banque de La Valette, HSBC Bank et Lombard Bank. Il est également offert des crédits d'impôt au titre des frais de scolarité.

64. Par ailleurs, il est jugé extrêmement important de diffuser des informations adéquates concernant l'éducation continue et l'enseignement supérieur aux élèves des écoles et aux maîtres chargés de l'orientation professionnelle si l'on veut pouvoir encourager un plus grand nombre d'élèves à poursuivre leurs études après la fin de l'éducation obligatoire et faire en sorte que les élèves soient mieux à même de choisir en pleine connaissance de cause le sujet qu'ils souhaitent étudier et l'établissement auquel ils souhaitent s'inscrire. Cela étant, la Commission nationale de l'enseignement supérieur a élaboré un guide bilingue, en maltais et en anglais, intitulé «Student Guide for Further and Higher Education in Malta» (disponible à l'adresse http://nche.gov.mt/mediacenter/PDFs/1_Student%20Guide%20English%20WEB.pdf), qui a été publié pendant l'été 2009. Cette publication a été distribuée à tous les élèves des deux dernières années d'études de Malte et de Gozo en janvier 2010. Le guide décrit dans ses grandes lignes le système d'éducation maltais et indique quels sont les différents établissements avec lesquels les élèves peuvent se mettre en rapport, avec des informations concernant les points de contact et les liens nécessaires pour que les élèves puissent poursuivre leurs recherches et savoir quelles sont les options qui leur sont offertes. Le guide contient aussi des informations concernant les programmes de bourses et les possibilités d'études à l'étranger, ainsi qu'une liste des facteurs que les élèves devront prendre en considération pour faire un choix aussi important pour le reste de leur vie.

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste

65. En septembre 2008, le Département chargé des normes de protection sociale a reçu une subvention de 500 000 euros du Fonds européen de développement régional (FEDER), pour distribution aux bénéficiaires potentiels, dans le cadre d'un programme d'assistance intitulé Programme de subventions aux garderies d'enfants – relance des garderies d'enfants à Malte, au titre de l'Axe prioritaire 6 – régénération urbaine et amélioration de la qualité de la vie. Ce programme, d'une durée de 57 mois, doit s'achever en juin 2013.

66. Ce programme d'assistance a pour but de développer et d'améliorer les services de garderies d'enfants dans différentes localités à proximité soit du foyer, soit du lieu de travail des parents. Cela encouragera le développement et le renouveau des quartiers en question en contribuant indirectement à intensifier l'activité sociale et directement l'activité économique au plan régional. Cela aidera également les entreprises dans les efforts qu'elles déploient pour recruter et former un plus grand nombre de femmes, lesquelles sont parfois empêchées de travailler faute de garderies d'enfants abordables, de sorte que le taux de participation des femmes au marché du travail devrait augmenter. Le programme tend à améliorer les installations existantes et à encourager la création de nouveaux établissements d'éducation et de développement du jeune enfant.

67. L'établissement d'un équilibre approprié entre la vie professionnelle et la vie familiale et une augmentation du taux d'activité des mères qui travaillent déboucheront indirectement sur une amélioration de la qualité de vie des parents, dont les capacités de gain seront ainsi accrues, grâce aussi à la disponibilité de garderies de qualité plus abordables.

68. Le programme a pour but de développer la fourniture de services de garderies de qualité à Malte et va dans le sens de la politique suivie par le Gouvernement, qui consiste à promouvoir et à soutenir des services de garderies d'enfants pour permettre aux travailleurs de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et encourager une participation accrue des femmes à la main-d'œuvre locale. Le programme contribuera également à la réalisation de l'objectif fixé au niveau de l'ensemble de l'Union européenne en permettant de placer dans des garderies au moins 33 % des enfants maltais de moins de 3 ans.

69. Le programme aidera à améliorer et à moderniser les services de garderie existants en les encourageant à se réinstaller dans de nouveaux locaux (si une réinstallation est requise pour que soient respectées les normes nationales), en encourageant la création de nouvelles garderies et en facilitant l'application des normes nationales en vigueur.

70. Les objectifs du programme sont les suivants:

- Faciliter l'intégration des femmes au marché du travail et leur maintien en activité;
- Aider les familles à mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale;
- Améliorer la qualité de vie;
- Encourager l'esprit d'entreprise parmi les prestataires de services de garderies d'enfants;
- Accroître les possibilités d'emploi dans le secteur des garderies et de la puériculture.

71. L'objectif ultime de ce projet est d'offrir à Malte des garderies d'enfants plus accessibles et plus abordables afin d'accroître ainsi la demande de services de garderies et d'encourager un plus grand nombre de femmes à prendre un emploi ou à le conserver. Le projet a également pour but de permettre aux travailleurs de concilier plus facilement leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il est axé sur les femmes non actives dont l'intégration au marché du travail est subordonnée à l'existence de garderies d'enfants, aux femmes employées qui pensent ne pouvoir conserver leur emploi que si elles peuvent compter sur des services de garderies et aux femmes au chômage qui ne pourraient commencer à travailler que si elles pouvaient confier leurs enfants à une garderie et qui n'ont pas les moyens de payer un tel service. Le projet permettra également aux femmes qui commencent à travailler ou qui sont déjà employées de travailler un plus grand nombre d'heures.

72. Enfin, le projet aura également pour effet d'élargir la gamme de choix qui s'offrent aux parents, ce qui accroîtra la concurrence et empêchera ainsi des hausses de prix, de sorte que les services de garderies seront plus abordables.

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste

73. La loi sur la sécurité sociale (chapitre 318) constitue le fondement juridique de la protection sociale dont bénéficient tous les assurés à Malte. Cette loi prévoit essentiellement deux régimes, l'un contributif et l'autre non contributif. Dans le premier cas, des prestations à long terme et à court terme sont versées sous réserve du paiement de cotisations (10 % du traitement de base, du salaire ou du revenu net). Les employés à temps partiel ont droit à toutes les prestations prévues par ce régime aussi longtemps qu'ils répondent aux conditions pertinentes de cotisation.

74. Les travailleurs à temps partiel qui gagnent moins que le salaire minimum national peuvent payer leurs cotisations à la sécurité sociale au prorata (10 % de leur revenu effectif plutôt que 10 % du salaire minimum national) et ont ainsi droit à toutes les prestations prévues par le régime contributif, mais au prorata, en fonction du taux effectif des cotisations versées.

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste

75. La loi sur l'égalité des hommes et des femmes (chapitre 456) interdit le harcèlement sexuel et tout "comportement sexuel déplacé". Commet également une infraction quiconque est responsable d'un lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement qui néglige son

obligation de réprimer les harcèlements sexuels comme prévu par cette loi. Les responsables des établissements d'enseignement doivent également veiller à ce que les programmes d'études et les manuels n'aient pas pour effet de propager la discrimination.

76. Les employeurs sont tenus par la loi de porter plainte au nom de leurs employés qui affirment avoir été victimes d'un harcèlement sexuel ou d'une discrimination devant le Commissaire pour la promotion de l'égalité.

77. Les personnes reconnues coupables de harcèlement sexuel commettent une infraction à l'article 9 de la loi et, sans préjudice des peines plus lourdes qui peuvent leur être imposées en vertu de toute autre loi, sont passibles d'une amende (multa) de deux mille trois cent vingt-neuf euros trente-sept centimes (2 329,37 euros) ou d'une peine de prison de six mois au maximum ou de l'une et l'autre peines.

78. La loi sur l'emploi et les relations du travail (chapitre 452) contient également des dispositions (articles 26 à 32) interdisant la discrimination en matière d'emploi. La définition de la discrimination englobe tout acte répréhensible d'un employeur à l'égard d'un employé ou de celui-ci à l'égard d'un autre employé ou d'un employeur. Le fait de soumettre une personne à un harcèlement au travail en suscitant une intimité physique, en demandant des faveurs sexuelles ou en soumettant la victime à tout acte ou tout comportement ayant des connotations sexuelles, y compris par la parole, le geste ou la production, l'affichage ou la distribution d'écrits, de messages ou de photographies, constitue une contravention aux articles 26, 27, 28 ou 29 de la loi. Toute personne se sentant offensée par un tel comportement peut porter plainte devant le Tribunal des relations du travail conformément aux dispositions prévues à l'article 30 de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 30 stipule entre autres que si le Tribunal des relations du travail juge la plainte justifiée, il peut adopter les mesures qu'il considère appropriées, y compris annuler tout contrat de louage de services ou toute clause d'un contrat ou d'une convention collective ayant un caractère discriminatoire et ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la partie lésée du fait de la violation de la loi.

79. Le dépôt d'une plainte devant le Tribunal est également sans préjudice de tout autre recours ouvert au plaignant par toute autre loi applicable ainsi que de toute autre mesure pouvant être imposée au défendeur en vertu de toute autre loi applicable.

80. L'article 32 de la loi spécifie les peines dont sont passibles les personnes qui enfreignent les articles 28 et 29, lesquelles peuvent être condamnées à une amende (multa) de deux mille trois cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes (2 329,37 euros) au maximum ou à une peine de prison de six mois au maximum ou à l'une et l'autre peines.

81. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la brigade des mœurs n'a inculpé aucune personne en vertu de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes ou de la loi sur l'emploi et les relations du travail.

I. Santé

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste

82. À Malte, les hommes et les femmes ont également accès aux services de conseils dans le domaine de la santé et aux soins de santé. Des informations et des soins de santé sexuelle et génésique sont fournis gratuitement dans le cadre des programmes généraux de soins de santé, et en particulier par les cliniques spécialisées dans l'obstétrique, la gynécologie et l'appareil génito-urinaire. Il a été rédigé à l'issue d'un processus de consultation une politique nationale sur la santé sexuelle qui est actuellement en cours de finalisation.

83. Les écoles secondaires dispensent également une éducation sexuelle dans le cadre des programmes de développement personnel et social. Les thèmes abordés ont pour but de susciter parmi les élèves une prise de conscience accrue de différents aspects du comportement sexuel et en particulier d'amener les élèves:

- À centrer leur attention sur le développement sexuel des personnes de leur sexe;
- À identifier les différentes étapes du développement sexuel par lesquelles passe l'individu;
- À en savoir plus sur le développement affectif, physique et sexuel des personnes de l'autre sexe;
- À être conscients des changements physiques entraînés par le développement sexuel;
- À dissiper dans leur esprit, le cas échéant, les idées fausses touchant le développement sexuel;
- À accorder de l'importance à l'aspect affectif des relations sexuelles;
- À établir des limites personnelles en matière d'intimité;
- À prendre conscience des conséquences d'un comportement sexuel irresponsable;
- À prendre les moyens de se protéger (abstinence, préservatifs, pilule, etc.);
- À savoir qu'il importe de parler de la contraception avec leur partenaire;
- À ne pas hésiter à aborder les aspects incontournables de la sexualité (par exemple viol, babillage sur Internet, harcèlement sexuel, pédophilie et exhibitionnisme);
- À apprendre la différence qui existe entre l'infection par le VIH et le sida et les modalités de transmission de l'infection;
- À dissiper dans leur esprit les idées fausses concernant le VIH et le sida;
- À analyser leurs sentiments personnels concernant ce problème;
- À prendre connaissance des principales maladies sexuellement transmissibles (par exemple Chlamydia, gonorrhée, hépatite, herpès, syphilis) et leurs modalités de transmission;
- À apprendre quels sont les contraceptifs qui peuvent être utilisés pour se protéger contre une infection par une maladie sexuellement transmissible;
- À être sensibles à la différence qui existe entre la sexualité et le sexe;
- À mieux comprendre les orientations sexuelles (homosexualité, bisexualité, transsexualité);
- À discuter de leurs sentiments et de leurs opinions concernant les différentes orientations sexuelles;
- À apprendre ce que sont des comportements sexuels déviants comme la prostitution, la pornographie et les fétiches sexuels;
- À analyser leurs sentiments et leurs opinions.

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste

84. Comme le stipule le Code pénal (chapitre 9; Partie II; Titre VIII; Sous-titre VII; paragraphes 241 à 243), l'interruption volontaire de grossesse est illégale au regard de la législation maltaise, quel que soit le stade de la gestation.

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste

85. La prévention est le pilier de toutes les autres activités menées dans le cadre de l'approche intégrée de lutte contre le VIH/sida, surtout à Malte où, à l'heure actuelle, le nombre de cas d'infection par le VIH/sida demeure réduit et où, par conséquent, les mesures de prévention revêtent une importance particulière pour essayer de prévenir la survenance et la propagation d'une épidémie. Au cours des quatre dernières années (2006–2009), le nombre annuel de nouveaux cas d'infection par le VIH a été en moyenne d'une vingtaine, et la moyenne annuelle de nouveaux cas de sida signalés de 5. Sur ce chiffre, 36 (35,6%) ont été des femmes et 4 personnes (4%) avaient moins de 20 ans lorsque l'infection a été diagnostiquée. La population de Malte dépasse à peine 400 000 habitants. Entre 2000 et 2009, il a été enregistré à Malte 17 femmes enceintes séropositives.

86. À Malte, les efforts de prévention sont axés principalement sur cinq éléments: abstinence, fidélité, utilisation appropriée et systématique de préservatifs, rejet de la drogue et dépistage. Des services de conseil avant et après analyse, des services de dépistage et des services de recherche des partenaires sexuels sont proposés dans différentes localités et tous les soins de santé primaires administrent un programme de distribution d'aiguilles auquel peuvent participer tous les toxicomanes par voie intraveineuse. Les cas diagnostiqués sont traités et suivis par les services internes spécialisés de traitement des maladies infectieuses ainsi que par les dispensaires ambulatoires qui offrent des soins de l'appareil génito-urinaire. Le traitement antirétroviral hautement actif est dispensé gratuitement sur une base universelle et est suivi régulièrement. Les femmes enceintes peuvent opter pour une analyse de dépistage du VIH lorsqu'elles se font inscrire pour la prestation de soins prénatals et les cas positifs sont traités en conséquence; des soins périnatals spécialisés sont également fournis pour prévenir la transmission de la mère à l'enfant.

J. Femmes migrantes

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste

87. Malgré les immenses difficultés suscitées par les migrations irrégulières au cours des dix dernières années, Malte n'a jamais vacillé dans la protection accordée à ceux apparaissant comme la mériter. Cela vaut en particulier pour les femmes et les filles. Tous les indices de maltraitance, d'exploitation et de violence sont signalés aux autorités chargées de l'application des lois et aux services de protection sociale.

88. Les femmes adultes célibataires, aussi bien celles qui jouissent d'une protection que celles dont la demande d'asile a été rejetée, sont logées dans un foyer ouvert spécifiquement créé pour subvenir à leurs besoins et les protéger. Les mères célibataires et les familles sont hébergées dans d'autres foyers ouverts qui s'occupent en particulier de satisfaire les besoins des femmes ayant des enfants à charge. Les mineures non accompagnées sont placées sous le régime des ordonnances de protection et sont logées dans d'autres foyers spécialisés, qui s'attachent tout particulièrement à s'occuper des enfants et des adolescents privés de tout soutien de famille et à les protéger.

89. Pour ce qui est de leur profil, les Somaliens constituent actuellement la grande majorité des personnes ainsi hébergées, bien que d'autres nationalités soient également représentées à un moindre degré. Sur un nombre total de près de 3 000 personnes hébergées dans les foyers, environ 500 sont des femmes.

90. Par ailleurs, tous les étrangers résidant à Malte doivent être titulaires d'un permis de séjour; selon le recensement démographique de 2008, il y avait à Malte 8 544 résidentes étrangères.

91. En outre, la Commission nationale pour la promotion de l'égalité s'emploie à garantir que la société maltaise soit une société à l'abri de toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou les responsabilités familiales en matière d'emploi ou sur l'origine raciale ou ethnique et le sexe en ce qui concerne la fourniture de biens et de services et leur fourniture. Les femmes migrantes et les enfants peuvent également bénéficier de cette protection.

K. Mariage et relations familiales

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste

92. Aux termes de l'article 3 de la loi sur le mariage (chapitre 255), l'âge minimum du mariage, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, est de 16 ans, sous réserve du consentement des personnes investies de l'autorité parentale ou du tuteur, si le mineur est placé sous tutelle. Néanmoins, la Court of Voluntary Jurisdiction de la circonscription dans laquelle le mineur a sa résidence habituelle peut, si elle le considère justifié, autoriser la célébration du mariage lorsque la personne investie de l'autorité parentale ou le tuteur n'accorde pas son consentement.

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste

93. Les articles 35 à 41 du Code civil maltais spécifient les motifs pour lesquels la séparation est autorisée. En particulier, l'article 35 dispose que la séparation personnelle peut être prononcée par un jugement ou être autorisée par un décret du tribunal civil compétent. À la suite d'un jugement de séparation, les parties sont dégagées de l'obligation de cohabitation et des obligations civiles réciproques, bien que les conjoints demeurent mariés.

94. L'article 36 précise que la séparation ne peut être prononcée que sur la demande formulée par un conjoint à l'encontre de l'autre et pour l'un des motifs stipulés dans les articles suivants du Code, ou par consentement mutuel des conjoints, comme prévu à l'article 59. Toutes les actions en séparation personnelle doivent être portées devant la Chambre appropriée du Tribunal civil (paragraphe 1 de l'article 37); cependant, les dispositions du paragraphe 2 du même article disposent qu'avant l'introduction de l'action, il peut être présenté une requête demandant au tribunal de fixer le montant de la pension alimentaire et de déterminer lequel des deux conjoints continuera de vivre au foyer conjugal en attendant l'issue de la procédure.

95. La loi stipule que s'il y a eu violence familiale, la demande visée à l'article 1 doit être présentée dans un délai de quatre jours et que le tribunal peut de sa propre initiative, avant ou après avoir entendu les parties, délivrer une ordonnance de protection (article 412C du chapitre 9) ou une ordonnance de traitement (article 412D du chapitre 9). La cour entend le requérant et le défendeur en procédure sommaire, et statue par ordonnance même si l'une ou l'autre des parties ou les deux ne comparaissent pas devant le tribunal le jour de l'audience (paragraphe 3). L'article 38 dispose en outre que, pour protéger la sécurité des parties en cause ou l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants ou d'autres mineurs à charge de l'un quelconque des conjoints, les dispositions des articles susmentionnés s'appliquent *mutatis mutandis*, s'il a été apporté la preuve d'actes de violence familiale, à toute ordonnance édictée en application dudit article, comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu de l'article correspondant du Code.

96. Les motifs de séparation sont l'adultère (chapitre 16, article 38), les allégations d'excès, de menaces ou de graves dommages corporels commis contre le requérant ou contre l'un quelconque de ses enfants (article 40) et l'abandon du domicile conjugal sans

motif valable, à l'expiration d'une période de deux ans (article 41). Le tribunal peut également, à son gré, prendre en considération d'autres motifs non invoqués par le requérant (chapitre 16, article 45). Dans certains cas, le juge peut autoriser la séparation pour des motifs de rupture irréparable du mariage résultant d'une grave incompatibilité de caractères.

97. Lorsque la séparation est accordée, le texte législatif qui régit la garde des enfants est le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à l'enlèvement et à la garde des enfants (chapitre 410), qui transpose en droit interne la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

98. La question de la pension alimentaire devant être versée en cas de séparation est régie par la loi sur l'application réciproque des ordonnances de pension alimentaire (chapitre 242), qui remplace l'ordonnance sur les mécanismes d'application des ordonnances de pension alimentaire (chapitre 48), prévoit l'accession de Malte aux conventions internationales relatives aux pensions alimentaires, contient des dispositions visant à faciliter le recouvrement des pensions alimentaires dues par des personnes résidant à Malte à des personnes résidant dans d'autres pays et inversement, et régleme les différents aspects des questions susmentionnées.

99. Le partage des biens, lorsque la séparation est accordée, est régi par le paragraphe 6 de l'article 7 du Règlement (S.L. 12.20) de la Chambre des affaires pénales des tribunaux civils, de la première Chambre du tribunal civil et de la Chambre des affaires familiales de la Court of Magistrates de Gozo (juridiction supérieure). Ce règlement stipule que si le tribunal n'est pas à même de déterminer comment doivent être liquidés les biens communs des parties, il peut commencer par statuer sur tous les autres points avant de statuer sur cette question à un stade ultérieur. Le tribunal peut également, à tout moment, encourager les parties à conclure une convention d'arbitrage comme prévu par le paragraphe 6 de l'article 15 de la loi sur l'arbitrage (chapitre 387), lequel dispose que les différends liés à des questions concernant l'état civil personnel, y compris la séparation personnelle et l'annulation du mariage, ne peuvent pas être réglés par voie d'arbitrage étant entendu toutefois que celles qui ont trait à la répartition des biens entre les conjoints peuvent être soumises à l'arbitrage sous réserve que le tribunal compétent approuve la convention d'arbitrage et l'arbitre devant être désigné.

100. Le contrat de séparation comporte normalement une clause aux termes de laquelle les conjoints renoncent mutuellement à hériter l'un de l'autre, de sorte que lorsque le mari décède après la séparation, sa veuve n'a aucun droit ni aucune obligation à l'égard de sa succession.

L. Protocole facultatif

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste

101. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouvert à la signature le 10 décembre 1999 et est entré en vigueur le 22 décembre 2000 après que 10 parties l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Malte n'a pas signé ce protocole facultatif.

102. Le Gouvernement maltais continue d'étudier la question de la ratification du Protocole facultatif. Les formalités légales requises devront être accomplies avant qu'une ratification puisse intervenir.